



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** plaintes relative à la convocation pour la vaccination.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs francophones pour le compte d'une habitante d'Uccle.

La plainte a trait au fait qu'une lettre de convocation à la vaccination a été envoyée dans les deux langues à l'intéressée dans une enveloppe sur laquelle l'adresse était rédigée uniquement en néerlandais.

Dans votre lettre du 6 mai 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL concernant la plainte n° 53.145 :

« (...) Nous prenons bonne note du problème relevé dans le courrier que vous nous transmettez. (...) l'outil interfédéral de gestion de la vaccination « *Doclr* » qui traite les invitations, ne sait pas gérer les adresses de manière bilingue. Il ne connaît pas la langue préférée des usagers et, de ce fait, une langue est assignée au hasard pour les adresses dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le reste du courrier est bien transmis dans les deux langues à tous les bruxellois.

Il est important de vous préciser que l'outil « *Doclr* » est interfédéral et que la région bruxelloise n'a pas la capacité de le modifier malgré sa volonté de le faire. (...) »

\*

\*

\*

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les service concernés doivent envoyer les documents dans les deux langues (français et néerlandais), en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe.

Dans le cas présent, il ressort de votre réponse que vos services ne connaissaient pas la préférence linguistique de l'intéressée. Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les documents devaient dès lors être envoyés dans les deux langues.

La plainte est considérée comme recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait que la lettre a été envoyée dans les deux langues.

La plainte est considérée comme recevable et fondée en ce qui concerne le fait que l'adresse sur l'enveloppe était établie uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE